

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/14/2019040385/justel>

Dossier numéro : 2018-12-14/33

Titre

14 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'obtention d'un titre de compétence professionnelle

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-02-2019 page : 18821

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Détermination des professions et sous-professions et les titres et sous-titres correspondants

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Définition de la norme et des directives pour l'évaluation

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - L'obtention d'un titre de compétence professionnelle

Art. 4-6

[CHAPITRE 5.](#) - L'instance d'évaluation agréée

Art. 7-9

[CHAPITRE 6.](#) - Le Service d'agrément et de contrôle

Art. 10-12

[CHAPITRE 7.](#) - Missions supplémentaires du VDAB

Art. 13-14

[CHAPITRE 8.](#) - La commission de recours

Art. 15

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 16-20

[ANNEXE.](#)

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° Ministre : le Ministre flamand ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;
- 2° VDAB : le " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle), créé par le décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " ;
- 3° décret du 30 avril 2004 : le décret du 30 avril 2004 relatif à l'obtention d'un titre de compétence professionnelle ;
- 4° instance d'évaluation : une organisation qui assure la reconnaissance et l'évaluation des compétences dans le cadre de la procédure pour obtenir un titre de compétence professionnelle ;
- 5° " dienst Erkenning en Toezicht " (service d'Agrément et de Contrôle), visé à l'article 10.

[CHAPITRE 2.](#) - Détermination des professions et sous-professions et les titres et sous-titres correspondants

[Art. 2.](#) Sur la demande du ministre, le SERV émet un avis sur les professions et les sous-professions qui lui sont soumis, avec les titres correspondants, pour lesquels le demandeur peut engager une procédure d'évaluation. Il prend en compte les besoins et les évolutions sociétaux.

Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande du Ministre, le SERV émet un avis sur la sélection de certaines professions, sous-professions et désignations de titres correspondantes. L'avis du SERV comprend tous les éléments suivants :

- 1° l'argumentation pour la sélection des professions et sous-professions ;
- 2° la dénomination du titre ;
- 3° la référence au profil professionnel correspondant ;
- 4° l'attribution d'un numéro d'ordre unique au titre.

A l'aide de l'avis visé à l'alinéa 2, rendu par le SERV, le Ministre définit les professions et sous-professions pour lesquelles peut être délivré un titre de compétence professionnelle, assorti des titres correspondants.

Un titre correspondant de compétence professionnelle peut être délivré pour les professions suivantes :

- 1° " hovenier aanleg parken en tuinen " (jardinier - aménagement de parcs et de jardins), avec le titre correspondant de " hovenier aanleg parken en tuinen ", référant au profil professionnel du SERV du cluster de professions SERV " aanleg parken en tuinen en onderhoud parken en tuinen " (aménagement de parcs et de jardins et entretien de parcs et de jardins), avec le numéro d'ordre unique 07/08 ;
- 2° " hovenier onderhoud parken en tuinen " (jardinier - entretien de parcs et de jardins) avec le titre correspondant de " hovenier onderhoud parken en tuinen ", référant au profil professionnel du SERV du cluster de professions SERV " aanleg parken en tuinen en onderhoud parken en tuinen " (aménagement de parcs et de jardins et entretien de parcs et de jardins), avec le numéro d'ordre unique 07/09 ;
- 3° " opleider-begeleider in bedrijven en organisaties " (formateur-accompagnateur dans des entreprises et organisations), avec le titre correspondant d'" opleider-begeleider in bedrijven en organisaties ", référant au profil professionnel du SERV correspondant, avec le numéro d'ordre unique 07/10 ;
- 4° " heftruckchauffeur " (cariste), avec le titre correspondant de " heftruckchauffeur ", référant au profil professionnel du SERV " bestuurder heftruck/reachtruck " (cariste/chauffeur de reachtruck), à l'exception de la subdivision " reachtruck ", avec le numéro d'ordre unique 06/04 ;
- 5° " reachtruckchauffeur " (chauffeur de reachtruck), avec le titre correspondant de " reachtruckchauffeur ", référant au profil professionnel du SERV " bestuurder heftruck/reachtruck " (cariste/chauffeur de reachtruck), à l'exception de la subdivision " heftruck ", avec le numéro d'ordre unique 06/16.

[CHAPITRE 3.](#) - Définition de la norme et des directives pour l'évaluation

[Art. 3.](#) Au plus tard un an après la détermination des professions et sous-professions, visée à l'article 2, alinéa trois, le VDAB formule, en concertation avec les secteurs concernés, pour les titres de compétence professionnelle, sur la base des profils de compétences professionnelles et des compétences professionnelles qui ont été développées par le VDAB, visées à l'article 6, 3° du décret du 30 avril 2004, un avis au Ministre quant aux normes visées à l'article 2, 4°, du décret précité, sur la base duquel les compétences sont évaluées. Ces normes sont complétées par des directives pour l'évaluation. Chaque norme reçoit le même numéro d'ordre unique que le titre correspondant.

Pour chaque titre, le Ministre détermine la norme et les directives pour l'évaluation sur la base de l'avis du VDAB, visé à l'alinéa 1er. Le Ministre peut adapter la norme et les directives après l'avis du VDAB.

[CHAPITRE 4.](#) - L'obtention d'un titre de compétence professionnelle

[Art. 4.](#) § 1er. Toute personne qui, sur la base de ses compétences acquises, souhaite obtenir un titre de

compétence professionnelle pour une profession ou sous-profession telle que visée à l'article 2, alinéa trois, introduit une demande auprès une instance d'évaluation agréée.

L'instance d'évaluation agréée communique les données d'identification du demandeur au VDAB en vue :

- 1° du paiement par le VDAB des indemnités visées à l'article 6, alinéa trois ;
- 2° de l'assurance du demandeur, visée à l'article 6, alinéa cinq ;
- 3° de l'indemnité de l'instance d'évaluation agréée.

L'instance d'évaluation agréée discute avec le demandeur, sur la base de son portfolio, s'il convient de commencer l'évaluation.

L'instance d'évaluation agréée évalue les compétences acquises du demandeur conformément aux normes et directives pour l'évaluation visées à l'article 3, alinéa deux, du présent arrêté. Cette évaluation est reprise dans un rapport tel que visé à l'alinéa six, 5°.

Au cours d'un entretien de feedback, l'instance d'évaluation agréée discute avec le demandeur le résultat de l'évaluation.

L'instance d'évaluation agréée enregistre les données suivantes afin de délivrer un titre de compétence professionnelle au demandeur ayant réussi :

- 1° les données d'identification du demandeur ;
- 2° le titre qui a été évalué ;
- 3° le résultat de l'évaluation ;
- 4° un aperçu des compétences prouvées ;
- 5° la décision de délivrer le titre ou l'avis de suivre ou non une formation, de suivre des services carrière ou un accompagnement de parcours ;
- 6° la date de l'évaluation.

La décision d'attribuer ou non le titre est notifiée par écrit au demandeur par l'instance d'évaluation agréée. Si le demandeur a échoué, il reçoit de l'instance d'évaluation, ensemble avec la décision, le résultat de l'évaluation, un aperçu des compétences prouvées et un avis tel que visé à l'alinéa six, 5°.

Dans ce cas, l'instance d'évaluation agréée est le transformateur et le VDAB est le responsable du traitement.

L'instance d'évaluation agréée conserve les données jusqu'à un an après la notification de la décision de délivrer le titre ou de l'avis de suivre ou non une formation, des services carrière ou un accompagnement de parcours. Dans le cadre du suivi, l'information peut être conservées plus longtemps au niveau agréé.

§ 2. Le demandeur a la possibilité d'introduire auprès de la commission de recours visée à l'article 15 du présent arrêté, ses objections telles que visées à l'article 9, § 1er du décret du 30 avril 2004.

[Art. 5.](#) Le demandeur peut se soumettre au maximum deux fois par an une évaluation par profession ou sous-profession.

[Art. 6.](#) Le demandeur paie pour l'évaluation de compétences acquises, une indemnité de 100 euros au maximum.

Pour le demandeur d'emploi inoccupé et le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement l'évaluation des compétences acquises est gratuite.

Le demandeur d'emploi inoccupé et le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement ont également droit aux indemnités visées à l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation du placement et de la formation professionnelle, s'il remplit les conditions visées à l'article 6 précité, § 2.

Dans les alinéas deux et trois, il faut entendre par :

1° demandeur d'emploi inoccupé : le demandeur inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès du VDAB ou de l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi ;

2° demandeur d'emploi inscrit obligatoirement : le demandeur qui est inscrit comme demandeur d'emploi inscrit obligatoirement auprès du VDAB ou de l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi.

Le VDAB assure le demandeur contre des accidents survenus lors de l'évaluation ou sur le chemin de et vers le lieu d'évaluation. L'assurance remplit les conditions visées à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle.

Si un demandeur participe à la demande de son employeur, l'employeur l'assure contre des accidents de travail et des accidents sur le chemin de et vers le lieu d'évaluation.

Le demandeur qui, dans le cadre de l'évaluation, cause un préjudice à l'instance d'évaluation agréée ou à des tiers, n'est tenu responsable qu'en cas de dol, de faute grave ou de faute légère répétée.

Le conseil d'administration du VDAB peut fixer une indemnité inférieure à celle visée à l'alinéa premier pour certains groupes cibles ou sur la base de la durée de l'évaluation.

[CHAPITRE 5.](#) - L'instance d'évaluation agréée

[Art. 7.](#) Le VDAB agit en tant qu'instance d'évaluation et introduit une demande d'agrément telle que visée à l'article 8.

Le VDAB peut faire appel à une ou plusieurs instances d'évaluation agréées pour l'exécution de l'évaluation.

[Art. 8.](#) L'instance d'évaluation candidate qui souhaite agir en tant qu'instance d'évaluation agréée pour un ou plusieurs titres de compétence professionnelle introduit au préalable une demande d'agrément auprès du Service d'agrément et de contrôle pour chaque titre de compétence professionnelle.

Pour toute extension du nombre de titres pour laquelle elle souhaite agir comme instance d'évaluation agréée, l'instance introduit une nouvelle demande. L'instance d'évaluation candidate démontre qu'elle répond aux

conditions qualitatives suivantes :

1° au niveau d'organisation :

a) [1] être enregistré en tant que prestataire de services conformément à l'article 4 du décret du 29 mars 2019 relatif au modèle de qualité et d'enregistrement des prestataires de services dans le domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale ;]1

b) disposer d'une compétence démontrable dans l'évaluation de compétences spécifiques au titre de compétence professionnelle pour lequel elle demande l'agrément comme instance d'évaluation ;

c) avoir, pour tous les accompagnateurs et évaluateurs, un plan de formation actuel ou récent, établi en concertation avec ceux-ci et axé sur le développement de la propre expertise quant à la prestation des services ;

d) mettre en place toutes les facilités en vue de garantir l'accessibilité et la disponibilité, et les rendre publiques à l'usage de tous les demandeurs potentiels ;

e) organiser les activités d'évaluation indépendamment et impartialement des activités d'accompagnement et des activités de formation et/ou d'enseignement éventuelles ;

f) respecter les dispositions du code de conduite, reprise à l'annexe jointe au présent arrêté ;

g) prévoir une procédure de traitement de plaintes ;

2° au niveau de parcours : l'instance d'évaluation candidate décrit son approche de l'évaluation en utilisant les descripteurs suivants :

a) information : le demandeur a été correctement informé dès le début du déroulement de la procédure d'évaluation, des compétences à évaluer, des exemptions accordées et des critères d'évaluation ;

b) objectifs : l'évaluation est axée sur les compétences et le niveau de maîtrise de la norme ;

c) mise en oeuvre : la procédure d'évaluation est organisée de manière que les compétences de chaque demandeur peuvent être rendues visibles et évaluées ;

d) accompagnement : le demandeur est guidé tout au long de la procédure d'évaluation de manière à maximiser ses chances de rendre visibles les compétences définies dans la norme pour l'évaluation ;

e) évaluation : les objectifs ou compétences visés par la norme sont évalués valablement et fidèlement et communiqués au demandeur d'une manière transparente ;

f) coopération : l'instance d'évaluation candidate peut faire appel aux partenaires pour l'exécution de l'évaluation. L'instance d'évaluation candidate démontre que la qualité de l'exécution de la procédure d'évaluation est garantie si des partenaires sont engagés ;

g) amélioration : l'instance d'évaluation candidate entreprend des actions pour convertir les points de travail identifiés au cours de l'exécution de la procédure d'évaluation en actions d'amélioration pour optimiser sa propre pratique.

La condition visée à l'alinéa deux, 1°, a), ne s'applique pas aux dispensateurs publics, aux établissements d'enseignement et aux institutions d'enseignement supérieur.

Le Service d'agrément et de contrôle établit un modèle de demande d'agrément.

(1)<AGF 2019-05-24/16, art. 55, 002; En vigueur : 02-09-2019>

Art. 9. Les établissements d'enseignement secondaire ou d'éducation des adultes sont censés satisfaire aux conditions visées à l'article 8, alinéa deux, 1°, b), c), d) et e), s'ils sont reconnus par la Communauté flamande.

Les établissements d'enseignement supérieur sont censés satisfaire aux conditions visées à l'article 8, alinéa deux, 1°, b), c), d) et e), s'ils respectent la réglementation pertinente relative à l'assurance de la qualité de la reconnaissance de compétences et qualifications antérieurement acquises, telles que visées dans le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013.

CHAPITRE 6. - Le Service d'agrément et de contrôle

Art. 10. § 1er. Au sein du domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale, un Service d'agrément et de contrôle est mis en place pour traiter les demandes d'agrément. Le Service d'agrément et de contrôle est un service indépendant et neutre.

Dans l'alinéa premier, on entend par domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale : le domaine politique visé à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande.

Le Service d'agrément et de contrôle exerce ses missions de manière impartiale et séparée des missions de médiation, d'accompagnement et de formation.

Le Service d'agrément et de contrôle est également indépendant. Cela signifie que le service et ses collaborateurs ne sont pas impliqués dans la conception, l'encadrement ou l'organisation des procédures d'évaluation pour obtenir un titre d'expérience, qui font l'objet du contrôle de la qualité.

§ 2. Le Service d'agrément et de contrôle vérifie si l'instance d'évaluation candidate remplit les conditions visées à l'article 8. Il notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier de demande complet.

Les dispensateurs publics, les établissements d'enseignement et les institutions d'enseignement supérieur peuvent être agréés pour une durée indéterminée. Les autres instances d'évaluation candidates sont agréées pour une durée limitée.

Si le Service d'agrément et de contrôle décide de ne pas agréer l'instance d'évaluation candidate, l'instance d'évaluation en question peut apporter les ajustements nécessaires au dossier de demande dans les trois mois suivant la décision du Service d'agrément et de contrôle. Le Service d'agrément et de contrôle notifie la nouvelle décision dans le mois suivant la réception des ajustements.

§ 3. Le Service d'agrément et de contrôle tient un registre des instances d'évaluation agréées et les titres de compétence professionnelle qu'ils offrent.

Art. 11. Une instance d'évaluation agréée permet un contrôle de la qualité sur place au niveau de parcours. Le contrôle de la qualité au niveau de parcours est effectué par le Service d'agrément et de contrôle et vérifie si la procédure d'évaluation répond aux dispositions visées à l'article 8, alinéa deux, 2°.

Le contrôle de la qualité est effectué de manière neutre et indépendante. Les exécutants du contrôle de la qualité ne sont pas impliqués dans la mise en oeuvre, l'encadrement ou l'organisation des procédures d'évaluation qui font l'objet du contrôle de la qualité.

Le contrôle de la qualité est effectué au moins tous les six ans.

Art. 12. § 1er. Le Service d'agrément et de contrôle peut effectuer des contrôles du respect des dispositions du présent arrêté.

Le Service d'agrément et de contrôle peut retirer l'agrément de l'instance d'évaluation s'il est établi que :

- 1° l'instance d'évaluation agréée ne respecte pas les dispositions du présent arrêté ;
- 2° le gérant, l'exploitant ou le responsable de l'instance d'évaluation agréée ou ses préposés ou mandataires empêchent le contrôle de la qualité visé à l'article 11, ou le contrôle visé à l'alinéa premier ;
- 3° l'instance d'évaluation agréée a cessé ses activités ;
- 4° l'instance d'évaluation agréée a obtenu son agrément sur la base de déclarations fausses, incomplètes ou inexactes ;
- 5° l'instance d'évaluation agréée falsifie les informations qu'elle est tenue de fournir en exécution des dispositions du présent arrêté ;
- 6° la commission de recours visée à l'article 15, a déjà à plusieurs reprises jugé justifiées des objections introduites contre l'instance d'évaluation agréée.

§ 2. En cas de retrait de l'agrément, l'instance d'évaluation en question ne peut introduire une nouvelle demande d'agrément qu'un an après le retrait de l'agrément.

Si l'agrément a été retiré parce que des infractions, des défauts graves ou des irrégularités ont été constatés à plusieurs reprises au sein de l'instance d'évaluation agréée, le Service d'agrément et de contrôle peut décider que l'instance d'évaluation ne peut introduire une nouvelle demande d'agrément qu'après trois ans.

§ 3. L'agrément est suspendu :

- 1° lorsque l'instance d'évaluation agréée ne répond plus aux conditions visées à l'article 8. L'agrément est suspendu jusqu'à ce que l'instance d'évaluation démontre qu'elle remplit toutes les conditions de nouveau ;
- 2° si le VDAB ne fait pas appel à l'instance d'évaluation agréée.

Si la suspension dure plus d'un an, elle est automatiquement convertie en un retrait.

Le paragraphe 2, alinéa premier, ne s'applique pas à un retrait à la suite d'une conversion automatique parce que le VDAB n'a pas fait appel à l'instance d'évaluation agréée depuis plus d'un an.

§ 4. En cas de retrait ou lors de la suspension de l'agrément, l'instance d'évaluation est retirée du registre visé à l'article 10, § 3. A compter de la date de radiation du registre, aucun nouveau demandeur ne peut commencer le parcours. Les demandeurs qui, au moment de la radiation du registre, ont introduit une demande pour une procédure d'évaluation, offerte par l'instance d'évaluation en question, doivent avoir la possibilité d'achever complètement et dans un délai normal la procédure pour obtenir un titre de compétence professionnelle.

La décision est définitive après que l'instance d'évaluation a eu la possibilité de communiquer ses moyens de défense dans un délai de quinze jours lors d'une intention de suspension, et dans un délai de trente jours lors d'une intention de retrait.

Les délais visés à l'alinéa deux prend cours le jour suivant l'envoi à l'instance d'évaluation de l'intention par lettre recommandée à titre de notification.

CHAPITRE 7. - Missions supplémentaires du VDAB

Art. 13. Le VDAB :

- 1° établit pour les titres de compétence professionnelle visés à l'article 2 un format contenant au moins le nom du titulaire, le logo de l'Autorité flamande, l'instance d'évaluation agréée, la date et les compétences telles que fixées aux normes ;
- 2° gère les données d'identification des demandeurs et des instances d'évaluation agréées ainsi que les données relatives aux résultats de l'évaluation ;
- 3° gère et installe de manière accessible une base de données contenant des informations sur les titres, les normes et les instances d'évaluation agréées ;
- 4° sensibilise des demandeurs potentiels à l'acquisition d'un titre de compétence professionnelle ;
- 5° sensibilise des intéressés tels qu'employeurs et établissements de formation.

Art. 14. Le VDAB se charge du monitoring de la mesure 'titre de compétence professionnelle', pour ce que concerne :

- 1° le succès ou l'échec de certains titres ;
- 2° le nombre et le profil des demandeurs ayant suivi ou non, avec succès ou non, un parcours complet pour obtenir un titre de compétence professionnelle ;
- 3° le nom et le profil des instances d'évaluation agréées ;
- 4° les procédures et méthodologies d'évaluation développées et appliquées ;
- 5° la satisfaction des services ;